



Arrêté du Maire n° 08/18

En date du 07 mars 2018

Commune de MOIGNY-SUR-ECOLE

(91490) 59 Grand-Rue

Tel. 01.64.98.40.14 – Fax 01.64.98.48.92

mairie-moigny-sur-ecole@wanadoo.fr

**Arrêté sur la réglementation de l'extinction de l'éclairage public sur le territoire
de la commune de Moigny-sur-École**

Le Maire de Moigny-sur-Ecole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1 concernant l'éclairage public,

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, la nécessité d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande d'électricité,

Considérant qu'à certaines heures et certaines périodes de l'année, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant la campagne de sensibilisation effectuée depuis 7 ans auprès de la population, avec différents essais de plages horaires d'extinction, une information régulière du public via les bulletins municipaux et le site internet

Considérant que la nouvelle décision d'extinction totale de l'éclairage public durant la période estivale dès 2017 contribuera en termes d'économie d'énergie et de réduction de la pollution lumineuse,

Considérant la diminution significative de la facture d'électricité de la commune, concernant l'éclairage public,

Considérant la politique générale de la commune concernant le Développement Durable, en adéquation avec l'Agenda21 communal,

.../...

Arrête :

Article 1^{er} : A compter de ce jour et pour les années à venir, l'éclairage public sera interrompu sur toute la commune :

- Du 16 août au 14 mai de minuit à 5h30
- Du 15 mai au 15 août inclus, l'extinction sera totale

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 11/2012, n°29/2016 et n°41/16

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et affiché.

Il sera adressé une copie pour information à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais français
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Milly-la-Forêt
- Monsieur le Président du S.D.I.S
- Monsieur le Président de la S.I.C.A.E
- Monsieur le Président du S.I.E.G.I.F


Le Maire,
Pascal SIMONNOT

Affiché le